

## Annexe III : Actions et délais maximums visés à l'article 4

OBJET		ZONE II <sub>a</sub>	ZONE II <sub>b</sub>
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales) *	R.168 §2	3 ans	5 ans
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant – test d'étanchéité	R.168 §6, 1°	max. 2 ans	
Stockage aérien existant – test d'étanchéité	R.168 §6, 2°	max. 4 ans	
Manque d'étanchéité, durée de vie inférieure à 4 ans ou risque de pollution imminent	R.168 §6, 3°	Immédiat	
<u>Autres</u>			
Panneau	R.170 §4	-	1 an

\* délai à partir de l'approbation de l'arrêté ministériel de zone prioritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable dénommé SAINT-SULPICE G1, sis et exploité par la S.W.D.E. sur le territoire de la commune de Hélécin.

Namur, le 5 juillet 2022.

C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2022/204322]

Environnement

Décision du 24 février 2022 portant agrément des systèmes d'épuration individuelle BIO+® fibré 5W01 et 9 W01 présentés par la société EPUR - Erratum

Dans la décision administrative susmentionnée, publiée par extrait au *Moniteur Belge* du 8 mars 2022, à la page 18854, le numéro de référence « 2021/01/002/A » est remplacé par le numéro de référence « 2022/01/002/A ».

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2022/204323]

Environnement

Décision du 24 février 2022 portant agrément des systèmes d'épuration individuelle AQUAmax® CLASSIC TYPE O 22-50 EH présentés par la société ATB Belgique - Erratum

Dans la décision administrative susmentionnée, publiée par extrait au *Moniteur Belge* du 8 mars 2022, à la page 18854, le numéro de référence « 2021/06/001/A » est remplacé par le numéro de référence « 2022/06/001/A ».